

**Association intercommunale pour la gestion
et l'organisation de l'environnement scolaire
de l'arrondissement scolaire de Prilly**

Règlement sur les transports scolaires

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du Règlement cantonal sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Vu le préavis du comité de direction du 08 août 2024 : Préavis N°9-2024 relatif au règlement sur les transports scolaires,

Vu le rapport de la commission ad hoc : Préavis N°9-2024 Règlement sur les transports scolaires du 18 septembre 2024,

Le conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifie, l'Asigos organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'Asigos.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les élèves des établissements primaires et secondaires de Prilly, Jouxens-Mézery et Romanel-sur-Lausanne (ci-après les élèves) ont accès aux transports publics ou scolaires selon les dispositions prévues à l'article 1, al. 2. Sauf circonstances particulières les élèves utilisent les transports publics dès la 7^{ème} année scolaire.

² En fonction de leur lieu de domicile et de scolarisation, ainsi que du degré qu'ils fréquentent, les élèves ont droit à un transport scolaire ou à un abonnement Mobilis gratuit. Les périmètres correspondants sont cartographiés en annexe.

³ Lorsque les élèves utilisent un transport scolaire, le véhicule prend en charge et dépose les élèves aux arrêts spécifiques cartographiés en annexe. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

⁴ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. L'Asigos se réserve la possibilité d'ajouter une annexe en cas de construction d'un nouveau collège.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec l'Asigos.

⁴ Un signe distinctif de légitimation peut être distribué aux utilisateurs.

⁵ Les élèves qui utilisent les transports publics doivent être au bénéfice d'un titre de transport Mobilis valable. Cet abonnement, qui leur est mis à disposition à titre gratuit, peut également être utilisé pour d'autres déplacements que ceux entre le domicile et l'école.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement de l'élève

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le transport public ou le transporteur scolaire, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires et publics

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le véhicule, si celui-ci dispose de ceintures de sécurité, et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de direction de l'Asigos.

Article 7 Sanctions pénales

Le comité de direction prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par le comité de direction. Le comité de direction prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au comité de direction.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité de direction.

² Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par le comité de direction dans sa séance du 8 août 2024.

La Présidente : Rebecca Joly

La Secrétaire : Nathalie Prior

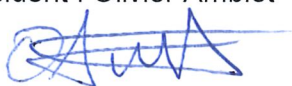


Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 25 septembre 2024.

ASIGOS

Le Président : Olivier Amblet

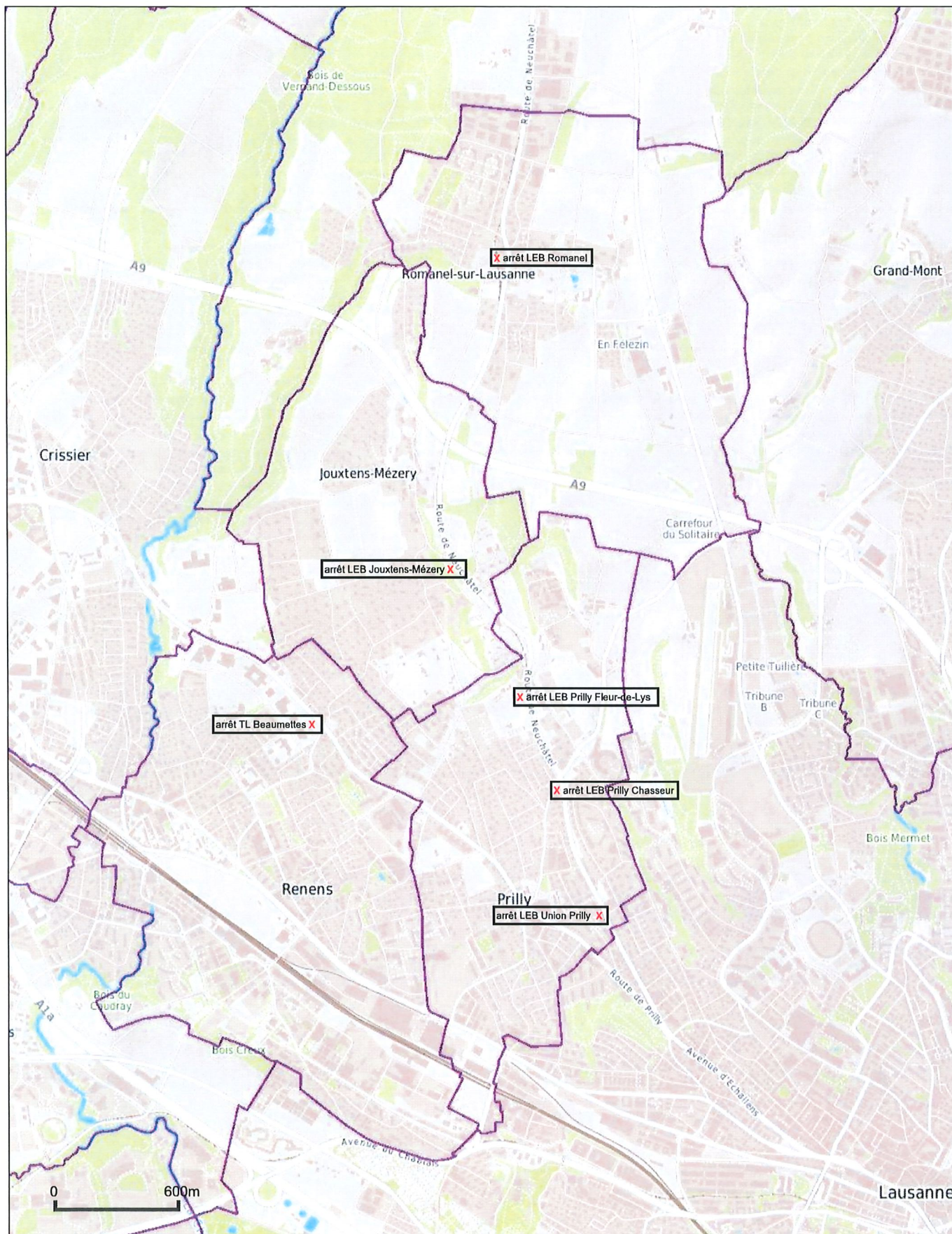
La Secrétaire : Anne Meier



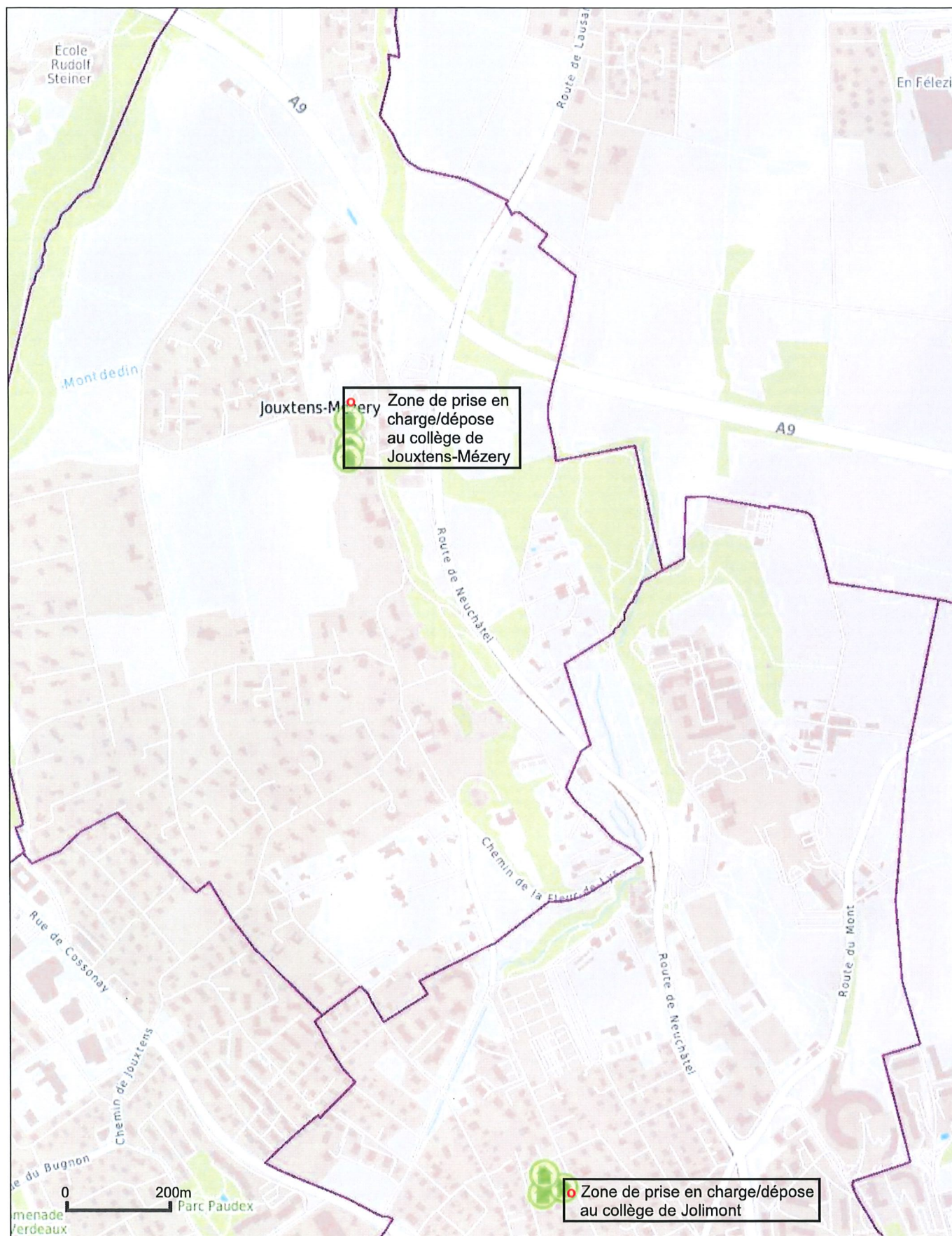
Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle
en date du : 30.09.2025



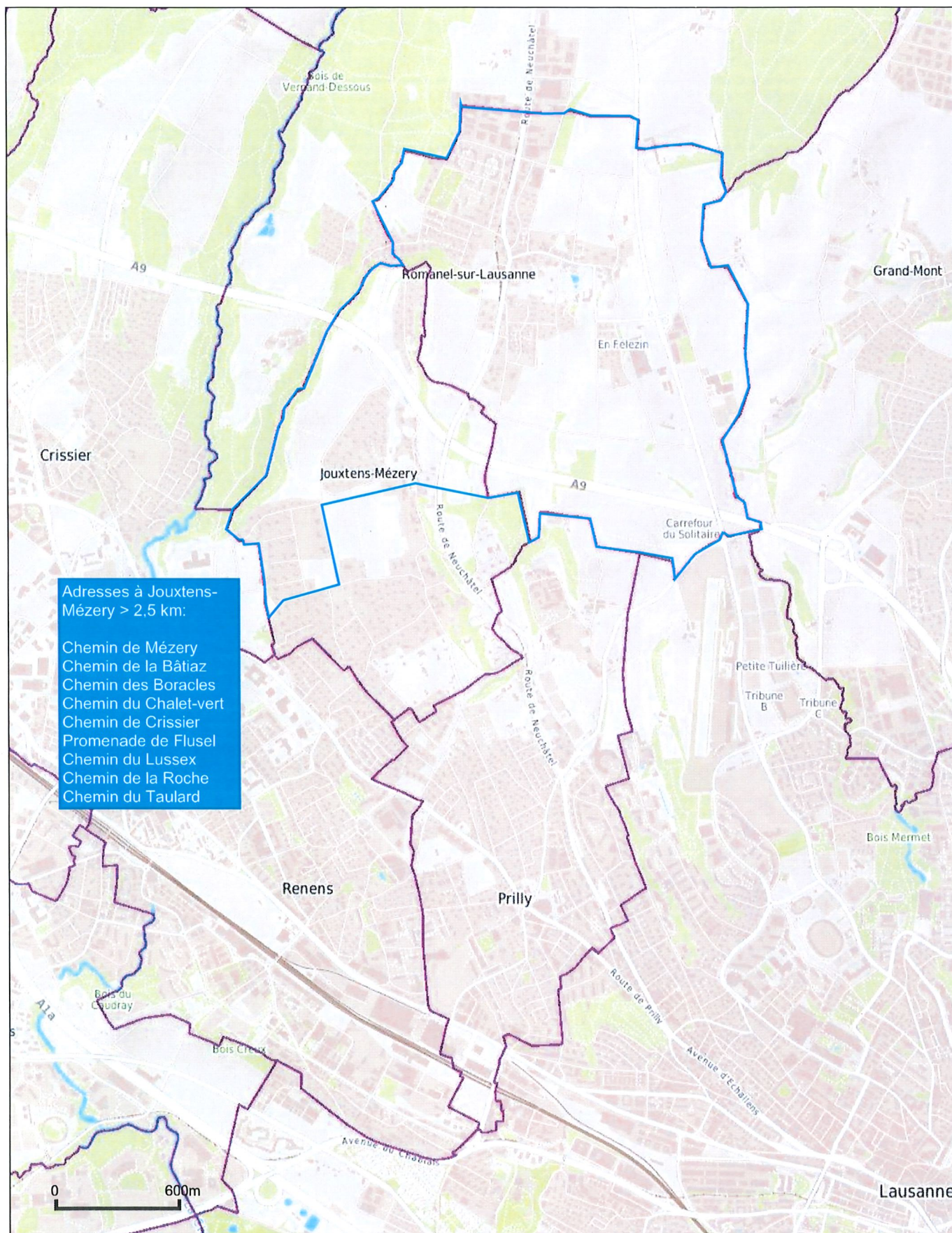
Annexe 1 : transports publics



Annexe 2 : transport scolaire



Annexe 3 : zone de remboursement Mobilis



Annexe 4 : Arrêts du LEB

